

DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CANTON DE MOURMELON-VESLE
ET MONTS DE CHAMPAGNE

Commune de VADENAY

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2024

Présents : Mmes MM. Bertrand DUBOIS, François PIERRE, Jessica FURELAUD, Nicolas PETITJEAN, Éric NONNON, Ludovic LUCOT, Annie VÉRON (7)

Absents excusés : Didier POUGEON, Ludovic GIANCOLA (pouvoir à Ludovic LUCOT), Aurélie JACQUINET, Karine ROLLAND (pouvoir à Bertrand DUBOIS) (4)

Secrétaire de séance : Ludovic LUCOT

Convocation en date du 23 août 2024.

La séance est ouverte à 20h30.

Les procès-verbaux des 12 avril et 29 avril 2024 sont approuvés.

1/ Autorisation donnée au maire d'ester en justice en appel dans l'affaire Jacquinet-Rochette contre la commune de Vadenay

(Délibération 2024-14)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le litige qui oppose Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE à la commune de VADENAY, à savoir l'émission en 2022 du titre de recette n° 73400-2022-8-23 d'un montant de 19 232 €, relatif à la perception d'une Participation pour Voirie et Réseaux.

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, saisi d'une requête en annulation de ce titre le 11 août 2022, a considéré par son jugement en date du 4 juillet 2024 que, du fait du transfert en 2016 d'un certain nombre de compétences à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, la commune de VADENAY n'était plus compétente en 2022 pour émettre ce titre de recettes, et a prononcé son annulation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2132-1 et suivants,

Vu la requête n° 2201863-2 présentée par Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE aux fins d'annulation par la commune du titre de recette 73400-2022-8-23 du 7 juin 2022 mettant à leur charge une somme de 19 232 € au titre de la Participation pour Voirie et Réseaux ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 4 juillet 2024 notifié à la commune le 17 juillet 2024, prononçant l'annulation du titre de recettes aux motifs que la commune n'était plus compétente en 2022 pour émettre un titre de Participation pour Voirie et Réseaux et condamnant la commune à verser aux requérants la somme de 1 500 € au titre des frais exposés ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement de première instance pour interjeter appel, celle-ci étant intervenue le 17 juillet 2024 ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour et 3 abstentions,

- **AUTORISE** le maire à faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 4 juillet 2024, rendu suite à la requête n° 2201863 présentée par Mme Aurélie JACQUINET et M. Quentin ROCHETTE contre la commune de VADENAY ;
- **DÉSIGNE** la SELAS A.C.G, représentée par Maître Francine THOMAS, avocate associée, inscrite au barreau de Châlons-en-Champagne, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

2/ Organisation du temps de travail

(Délibération 2024-15)

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

VU n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

• **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours

Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 2 : Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de VADENAY est fixée de la manière suivante :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

ARTICLE 4 : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Ces heures pourront être effectuées de façon fractionnée sans pouvoir descendre en dessous d'une heure entière.

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 septembre 2024.

3/ Avis préalable à l'enquête publique relative au projet de zonage des eaux pluviales urbaines

(Délibération 2024-16)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu la procédure en cours relative à l'élaboration du plan de zonage des eaux pluviales urbaines au niveau du territoire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC), dans le cadre de sa compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » assurée depuis le 1^{er} janvier 2020 en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Considérant que pour gérer cette compétence un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'eaux pluviales ont été réalisés par un cabinet extérieur ;

Considérant que ce zonage sera déployé sur l'ensemble du territoire de la communauté de l'Agglomération et qu'il s'appliquera tant au domaine public, aux opérations d'aménagement urbain qu'aux projets privés. Il a pour but de préciser la stratégie et la politique de gestion des eaux pluviales de la collectivité. Il vise à prévenir les incidences générées par l'occupation et l'imperméabilisation des sols, à contribuer à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement ainsi qu'à impliquer, à responsabiliser les acteurs et à structurer la gouvernance ;

Considérant la cartographie relative à la commune et les différentes zones de risque identifiées, avec une priorité donnée à l'infiltration à la source ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet de zonage avant la mise à l'enquête publique ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **ÉMET** un avis favorable au projet de zonage des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne (CAC).

Le cas d'un administré qui lave son véhicule dans la rue, avec écoulement probable de l'eau à la rivière, est évoqué. Quid également des eaux des entités agricoles ? Ces points pourront être consignés lors de l'enquête publique à venir.

4/ Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et attributions de compensation 2024

(Délibération 2024-17)

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne s'est réunie le 26 juin 2024. Elle a évalué les transferts de charges opérés entre la Communauté d'Agglomération et les Communes de son territoire au cours de l'année 2024.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, son rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils municipaux des 46 communes membres de la communauté d'agglomération. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, tel que prévu au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, délibérations prises dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par le Président de la Commission.

En ce qui concerne la commune de VADENAY, le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2024 est arrêté au montant de 15 513 €.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la CLECT en date du 26 juin 2024,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** d'approuver le rapport de la CLECT 2024, joint en annexe, qui évalue le montant des charges transférées et arrête le montant définitif des attributions de compensation 2024 pour la commune de VADENAY à la somme de 15 513 €.
- **DIT** que cette décision sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération sous 3 mois.

5/ Compte rendu des délégations données au maire

Le Maire informe qu'il renégocie le devis de l'ESAT pour 2025 dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

Des devis ont été sollicités pour :

- L'enlèvement des déchets déposés sur un dépôt en entrée de village.
- Le dégazage de l'ancienne cuve à fuel de la mairie avant retraitement
- La réfection des bordurettes au niveau d'une écluse Grande Rue de la Noblette

Un devis de remblai des accotements du Chemin du grand Clair Fond a été accepté pour 9 239,40 €.

6/ Questions diverses

- Remplacement de la secrétaire de mairie : deux candidatures font faire l'objet d'un entretien en vue du recrutement.
- Revoir l'entretien du massif de rosiers au croisement de la Grande Rue et de la rue du Moulin de l'Issue pour l'éclaircir.
- Cimetière : poursuivre la pose des panneaux occultants sur la clôture le long.
- Proposition de planter de nouveaux arbustes au niveau des 3 fauteuils du terrain de loisirs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h15.

Le secrétaire de séance
Ludovic LUCOT

Le Maire